

**COUR DE CASSATION**  
Chambre sociale  
Audience publique du 6 octobre 2010

N° de pourvoi : 09-40412  
Président : Mme COLLOMP

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 28 novembre 2008), que M. X..., qui avait été engagé selon contrat de travail du 14 mai 2003 par la société Ziehl-Abegg française de motoventilateurs en qualité de directeur général salarié, a été licencié pour faute par lettre du 28 juillet 2006, faisant suite à un entretien préalable auquel il avait été convoqué par lettre du 12 juillet 2006, pour " absence quasi totale de communication avec un membre du directoire, incapacité à coopérer et à échanger avec les collaborateurs et les autres salariés du groupe, refus de coopérer de manière satisfaisante avec le service commercial de la maison mère, critique du projet de modification de la structure de la société et des règles internes aux filiales, modification unilatérale de l'arbitrage sur provision pour risques clients, mauvaise qualité du reporting, importants retards de livraison et absence de mise en oeuvre rapide d'un plan d'action " ; que, contestant ce licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que la société Ziehl-Abegg française de motoventilateurs fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamnée à payer au salarié diverses sommes à ce titre, ainsi qu'à rembourser aux organismes sociaux les allocations chômage versées à ce dernier dans la limite de six mois d'indemnités, alors, selon le moyen :

1°) que les juges doivent examiner l'ensemble des griefs mentionnés par la lettre de licenciement ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement reprochait à M. X... d'avoir critiqué les décisions du Directoire tenant à une modification de la structure juridique de la Société employeur en présence de ses subordonnés, au cours d'une réunion en date du 22 mai 2006 destinée à les informer sur ce projet de modification ; qu'en n'examinant pas si ces faits, de nature à démontrer l'absence de loyauté du salarié et à tout le moins un manquement au devoir de réserve auquel sont tenus les cadres dirigeants de l'entreprise, étaient caractérisés, la Cour d'appel a violé l'article L. 1235-1 du code du travail ;

2°) que tout jugement doit être motivé, et que ne répond pas à cette exigence la décision dont les motifs ne font pas apparaître une analyse, même sommaire, des éléments de preuve produits aux débats par une partie ; qu'en l'espèce, l'employeur reprochait au salarié tant dans la lettre de licenciement que dans ses conclusions d'appel une mauvaise qualité systématique, depuis le mois de janvier 2006, des rapports mensuels d'activité qu'il avait notamment pour tâche de rédiger ; que la cour d'appel a constaté la mauvaise qualité du rapport d'avril 2006 et s'est bornée à affirmer, pour dire que ce manquement ne suffisait pas pour justifier le licenciement, à affirmer que des difficultés antérieures n'étaient pas établies cependant que

l'employeur versait aux débats de nombreux éléments de preuve destinés à apporter la preuve des insuffisances des rapports élaborés par le salarié depuis le mois de janvier 2006 et jusqu'au mois de juin 2006 ; qu'en ne faisant pas apparaître dans les motifs de sa décision une analyse, même sommaire, de ces éléments de preuve la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais, attendu que la cour d'appel, qui a examiné l'ensemble des motifs invoqués dans la lettre de licenciement, et notamment celui tiré des critiques qu'aurait faites le salarié à l'égard du projet de modification de la structure juridique de la société, a, motivant sa décision, estimé, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que la réalité de ceux-ci n'était pas établie, et, faisant usage du pouvoir qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Ziehl-Abegg française de motoventilateurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Ziehl-Abegg française de motoventilateurs à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six octobre deux mille dix.